

 <p>AGGLO Etaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT- 2026-084</b></p>
---	---	------------------------------------

**Contrat de cession entre La Fine compagnie, l'association Farine de Froment et la CAESE pour la représentation de « Le magasin du monde »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à La Fine Compagnie et à l'association Farine de Froment, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation d'une représentation de « Le magasin du monde » à la halle de MÉRÉVILLE ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Le magasin du monde » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition de la représentation « Le magasin du monde » de La Fine Compagnie, 77 rue des cités – 93300 AUBERVILLIERS, représentée par Madame Marianne CABARET-ROSSI en qualité de Présidente, le 29/05/2026 à 20 h 30 à la halle de MÉRÉVILLE pour un montant de 3170,00 euros net de taxes.

**ARTICLE 2 :** De retenir la participation à la représentation « Le magasin du monde » de l'association Farine de Froment, 1 rue du Pont de Boigny – 91660 LE MÉRÉVILLOIS, représentée par Monsieur Patrice BARRY en qualité de Président, pour fournir cinq repas aux artistes le 29/05/2026.

**ARTICLE 3 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Fine Compagnie et l'association Farine de Froment.

**ARTICLE 4 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 27 AVR. 2026



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

**Entre les soussignés :**

Raison sociale de l'entreprise : **La Fine Compagnie**

Numéro SIRET : 478 811 912 00037

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-R-2021-011078 Catégorie : code APE 9001Z

Siège social : 77 rue des cités, 93300 Aubervilliers

Représentée par : Marianne CABARET-ROSSI Qualité : Présidente

**Ci-après dénommée « le Producteur » d'une part,**

**Et :**

Raison sociale de l'entreprise : **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE**

Numéro SIRET : 2000 17 846 000 45 / Code APE : 8411Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° : Licence 1 : 1-003792 ; Licence 2 : 2-003795 ; Licence 3 : 3-003794

Siège social : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76, rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES

Représentée par : Johann MITTELHAUSSER Qualité : Président

**Ci-après dénommée « le L'Organisateur » d'autre part,**

**Et :**

Raison sociale de l'entreprise : L'association FARINE DE FROMENT / LE SILO

Numéro SIRET : 39187440100014 / Code naf : 9499Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : 2-1102775

Siège social : Le Silo 1 rue du Pont de Boigny - 91660 LE MEREVILLOIS

Représentée par : Patrice Barry / Qualité : Président

**Ci-après dénommée « Co-Organisateur » d'autre part,**

**Il est exposé ce qui suit :**

A- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Le magasin du monde**

Texte et conception : Johanne GILI, à partir d'une écriture au plateau

Mise en scène collective

Jeu, marionnettes et musique : Ahlam Slama, Johanne Gili, Karim Kasmi et Bastien Lacoste

Composition musicale et chansons : Bastien LACOSTE, Karim KASMI et Ahlam SLAMA

Automatisation des machines : Bastien LACOSTE

Texte chansons : Ahlam SLAMA

Fabrication marionnettes : Chloé Bucas, Karim Kasmi, Johanne Gili et Sarah Dureuil

Construction : Yoann COTTET

Regards extérieurs : Olivier BOUDRAND et Bérangère ROUSSEL

Nom des interprètes principaux : Johanne GILI, Ahlam SLAMA, Bastien LACOSTE, Karim KASMI

Durée du spectacle : 1h05

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de l'espace suivant :

**Halle de Méréville,**

**Situé : Place de la Halle**

**91660 Le Mérévillois**

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les trois parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs

obligations fiscales et sociales en la matière.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle une représentation, sur le lieu précité, le vendredi 29 mai 2026, à 20h30, dans le cadre d'une programmation partagée entre Le Silo et Le Théâtre intercommunal d'Etampes.

**Article 2 - Obligations du Producteur**

**2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**2-2. Documents à remettre à l'Organisateur**

Le Producteur fournira à l'Organisateur et au Co-organisateur :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle;
- la fiche technique du spectacle ;

**2-3. Transport des décors, costumes, etc.**

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**2-4. Droits voisins et droits d'auteurs**

Les droits voisins sont à la charge du Producteur.

Il aura de plus à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement (SACD, SACEM, CNV et taxes parafiscales).

**Article 3 - Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux services des représentations ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur mettra également à disposition un catering pour tous les membres de la compagnie présents le vendredi 29 mai 2026.

**Article 4 - Obligations du Co-Organisateur**

Le Co-Organisateur fournira sur le lieu de représentation 5 repas pour les artistes le soir de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

**Article 5 - Prix de cession et frais annexes**

L'Organisateur et le Co-organisateur s'engagent à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

**TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS NET (3170,00 € NET).**

La Compagnie n'est pas assujettie à la TVA : non applicable conformément à l'article 293 B du CGI.

Le montant de la cession se décompose comme indiqué ci-dessous :

Dans le cas de maladie ou d'accident corporel avant l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR, d'un artiste attaché au spectacle, survenant de manière imprévisible et rendant l'exécution d'une ou plusieurs représentations impossible (sur présentation de justificatifs : certificat médical), les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver ensemble une solution amiable, d'adaptation ou de report. Ainsi, il revient dans un premier temps au PRODUCTEUR de décider, après consultation de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR, de la possibilité ou non de jouer le spectacle avec des remplaçants ou en nombre restreint. Dans le cas contraire, un report sera ensuite privilégié.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR au prorata des représentations données, en cours ou de la représentation à venir dès lors que les répétitions ont débutées sur le lieu de représentation. Les frais annexes déjà engagés (transports, repas, hébergement) sont, dans tous les cas, pris en charge par L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR. Aucune autre indemnité ne sera due.

Si ce report ne s'avérait pas possible, il est convenu que le présent contrat deviendrait caduc et serait rompu sans indemnité d'aucune sorte.

### **Article 11 – Attribution de compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 3 février 2026, en trois exemplaires.

**L'ORGANISTEUR**  
Johann MITTELHAUSSER

Président



**Le CO-ORGANISATEUR**  
Patrice BARRY

Président(e)

**FARINE de FROMENT**  
**Association loi 1901**  
Moulin de Boigny  
91660 MEREVILLE

**LE PRODUCTEUR**  
Marianne Cabaret-Rossi

Présidente

*cu*  
**LA FINE COMPAGNIE**  
77 RUE ES CÎTES  
93300 AUBERVILLIERS  
478#119120037 / 2-1060639  
LAFINECOMPAGNIE@YAHOO.FR

- Une représentation du spectacle Le magasin du monde par La Fine Compagnie

Plateau artistique avec scénographie (4 artistes)	2800 €
- Frais de transport	100 €
- Hébergement (5 personnes)	270 €
TOTAL :	3 170 €
	Net de taxes

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 8.

#### **Article 6 - Montage, démontage, répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à partir du vendredi 29 mai 2026, pour permettre d'effectuer l'installation.

Le démontage et le rechargement seront effectués le vendredi 29 mai 2026, après la représentation.

#### **Article 7 – Assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Chacune des parties remettra à l'autre les attestations des assurances décrites ci-dessus au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

#### **Article 8 - Enregistrement - diffusion**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

#### **Article 9 - Paiement du prix**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation de facture, par virement bancaire affranchi de toute commission de banque sur le compte du PRODUCTEUR, à l'issue de la dernière représentation.

#### **Règlement à l'ordre du PRODUCTEUR :**

**RIB - Identifiant national de compte**  
*National Bank Account Number*

ETABLISSEMENT GUICHET N° COMPTE CLE RIB  
20041 00001 5109749F020 25

**Domiciliation**  
*Domiciliation*

PARIS IDF CENTRE FINANCIER  
11 RUE BOURSEUL  
75900 PARIS CEDEX 15

*L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.*

**IBAN - Identifiant international de compte international**

*International Bank Account Number*  
FR04 2004 1000 0151 0974 9F02 025

**BIC - Identifiant de l'établissement**  
*Bank Identifier Code*

PSSTFRPPPAR

#### **Article 10 - Résiliation du contrat**

Les trois parties s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour la réalisation du projet.

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

Dans l'éventualité d'une reprise de l'épidémie de COVID-19, si l'annulation survenait du fait d'une décision des autorités de l'Etat, un accord amiable serait recherché qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires des parties.